



VILLE DE PLEUVEN
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID : 029-212901615-20241014-DCM2024_4_18-DE

L'an deux mille vingt quatre, le quatorze octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PLEUVEN, s'est réuni à la Mairie de Pleuven, sous la présidence de Monsieur David DEL NERO, Maire

ETAIENT PRESENTS : DEL NERO David, ARZUR Yvon, BERTHOLOM Cyril, CARIOU Philippe, CORNIC Karine, GOURVES Muriel, HERFAUT Denis, KERNEVEZ Marie-Hélène, LAGADIC Christophe, LE BER Caroline, LE BOSSER Olivia, MILIN Claudine, RIVIERE Christian, SIMON Mikaël, SINIC Aurélie

POUVOIRS : ont donné pouvoir CARLIER Morgane à RIVIERE Christian, CASELLINO Mona à LE BER Caroline, FRANCHETEAU Laurent à HERFAUT Denis, MARTIN Corinne à KERNEVEZ Marie-Hélène, ROUE Christian à ARZUR Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur BERTHOLOM Cyril

NOMBRE DE CONSEILLERS : 23
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
PRESENTS A LA SEANCE : 15
DATE DE LA CONVOCATION : 8 OCTOBRE 2024
DATE D'AFFICHAGE : 9 OCTOBRE 2024

DCM N°2024-4-18

**Objet : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE
DM 3/2024 – GROUPAMA – Assurance Dommages Ouvrage Complexe Sportif Bellevue**

Vu les articles L 2121-22 et L 2121-29 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Vu le projet de contrat d'assurance « Dommages Ouvrage » proposé par Groupama Loire Bretagne, 23 Boulevard Solférino – 35012 – RENNES Cedex,

DECIDE

Article 1 : de souscrire un contrat d'assurance « Dommages Ouvrage » auprès de Groupama Loire Bretagne pour le Complexe Sportif Bellevue selon la formule garanties complètes au taux de 0.83 % HT qui comprend :

- Garantie de base Dommages Ouvrage
- Garantie Bon Fonctionnement des éléments d'équipement
- Garantie Dommages immatériels consécutif
- Garantie Dommages aux existants divisibles.

Article 2 : Les modalités de paiement de la cotisation sont les suivantes :

- Payable à la souscription : la cotisation provisionnelle calculée par application du taux de la formule de garanties choisie sur le coût total de construction prévisionnel déclaré.
- A la fin du chantier : ajustement de la cotisation, sur la base du coût total de construction définitif déclaré à l'issue de l'arrêté des comptes (sous réserve de la cotisation minimale)

Délibéré en ~~mairie~~ le ~~jour~~, mois et an susdits,

